

MANDAT DU COMITÉ DES CANDIDATURES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE ROGERS COMMUNICATIONS INC.

Principales responsabilités du Comité :

- Examiner, étudier ou présenter des candidatures au poste d'administrateur du conseil d'administration (le « Conseil ») de la Société et de ses filiales en propriété exclusive.
- Passer en entrevue tous les candidats figurant sur la liste restreinte.
- Évaluer la possibilité de reconduire le mandat des administrateurs en place.
- Définir les critères de sélection des membres potentiels du Conseil de la Société et des conseils des sociétés de son groupe et recommander des candidats à ces postes.

RÔLE DU COMITÉ DES CANDIDATURES

Le Comité des candidatures (le « Comité ») aide le Conseil de Rogers Communications Inc. (la « Société ») à remplir ses obligations de surveillance dans les principaux domaines suivants :

- (i) Examen des candidatures au poste d'administrateur du Conseil
- (ii) Évaluation de la possibilité de reconduire le mandat des administrateurs en place

MEMBRES DU COMITÉ

Le Comité se compose d'au moins trois membres du Conseil.

Le chef de la direction peut assister à chacune des réunions du Comité à l'invitation du président du Comité (le « Président »).

Le Comité a le droit de nommer un consultant de l'extérieur pour l'aider dans ses délibérations. Par suite d'une telle nomination, le consultant a le droit d'assister aux réunions du Comité à l'invitation du Président.

Les membres du Comité sont désignés par le Conseil au cours de la réunion du Conseil qui se tient immédiatement après l'assemblée annuelle des actionnaires de la Société (l'« Assemblée annuelle »), ainsi que durant des réunions subséquentes du Conseil. Les membres remplissent leur mandat jusqu'à la prochaine Assemblée annuelle, ou jusqu'à leur démission si elle survient avant, et peuvent être destitués par voie de résolution du Conseil.

PRÉSIDENT ET SECRÉTAIRE

Le Président est choisi par le Conseil et remplit son rôle jusqu'à l'Assemblée annuelle suivante ou, si elle survient avant, jusqu'à sa démission ou sa destitution par voie de résolution du Conseil. Le secrétaire de la Société est également le secrétaire du Comité; en son absence au cours d'une réunion donnée, le Président de la réunion peut désigner un secrétaire pour cette réunion sous réserve de l'approbation des membres du Comité présents à la réunion.

RÉUNIONS

Le Comité, de concert avec la direction, le cas échéant, décide de la date, de l'heure et du lieu de ses réunions, ainsi que du mode de convocation et des procédures des réunions. Le Comité est toutefois tenu d'organiser au moins deux réunions par année. Sous réserve des dispositions relatives aux préavis énoncées dans les statuts de la Société, un avis écrit est transmis au moins 48 heures avant la tenue des réunions, à moins que les membres du Comité y renoncent à l'unanimité.

Le Président, de concert avec la direction et le secrétaire de la Société, établit l'ordre du jour des réunions du Comité et le transmet aux membres du Comité avant la tenue des réunions. Une majorité des membres constitue le quorum exigé pour la tenue des réunions du Comité.

Un membre du Comité peut être désigné d'office pour rapporter les délibérations du Comité au Conseil.

RESSOURCES ET SOUTIEN

Le Comité doit disposer des ressources et de l'autorité nécessaires pour confier ses responsabilités, de même que de l'autorité de faire appel, aux frais de la Société, à des conseillers juridiques externes et à d'autres experts ou conseillers.

Chaque membre du Comité est en droit de se fier, sans vérification faite par un tiers, à l'intégrité des personnes et des organisations de l'intérieur et de l'extérieur de la Société desquelles il reçoit de l'information ou des avis, ainsi qu'à l'exactitude et à l'exhaustivité des renseignements financiers ou autres fournis au Comité par ces personnes ou organisations, ou en leur nom, et qui, en l'absence d'une connaissance réelle contraire, doivent être communiqués au Conseil.

RÉMUNÉRATION

Les membres du Comité ont le droit, en contrepartie du rôle qu'ils jouent au sein du Comité, de toucher une somme déterminée par le Conseil lorsqu'il y a lieu.

RESPONSABILITÉS

Les responsabilités du Comité comprennent celles décrites ci-dessous. Cette énumération ne vise en aucun cas à restreindre le Comité dans l'exercice de ses fonctions d'examen.

- (a) Recevoir ou soumettre des propositions de nomination de personnes aux élections du Conseil de la Société ou de ceux de ses filiales en propriété exclusive; examiner ces propositions.
- (b) Passer en entrevue tous les candidats figurant sur la liste restreinte.
- (c) Évaluer les administrateurs en fonction, afin de resoumettre leur candidature au Conseil ou aux comités du Conseil.
- (d) Définir les critères de sélection des membres potentiels du Conseil et/ou des comités du Conseil en tenant compte des compétences et d'autres besoins de la Société ainsi que des conseils d'administration des sociétés de son groupe.
- (e) Recommander en temps voulu au Conseil de la Société et aux conseils de ses filiales en propriété exclusive des candidats aux élections du Conseil de la Société, des comités du Conseil de la Société et des conseils de ses filiales en propriété exclusive.
- (f) Si un administrateur change d'occupation principale, le Comité déterminera s'il est pertinent que l'administrateur continue de siéger au Conseil et en fera état lors de la prochaine réunion du Conseil.
- (g) Étudier et présenter des candidatures aux fins des élections de conseils d'administration de sociétés qui n'appartiennent pas intégralement à la Société, mais dans lesquelles la Société détient une participation majoritaire ou importante.
- (h) Établir un plan de relève sur plusieurs années pour tous les membres du Conseil et procéder à l'examen et à la mise à jour de ce plan tous les ans, au besoin.
- (i) Fournir un programme de formation et d'orientation à l'intention des nouveaux administrateurs.

Tous les mandats précédents du Comité ou de l'un de ses prédécesseurs (notamment le Comité des candidatures et le Comité de gouvernance d'entreprise) sont, par les présentes, révoqués sans porter atteinte à toute mesure prise ci-après.